

Révision de la législation de l'UE relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques

Génération Futures se réjouit du lancement de cette initiative concernant la révision du règlement CLP et de son inscription dans le cadre de la "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques", stratégie adoptée par la Commission le 14 octobre 2020. Notre organisation partage tout à fait cette vision ambitieuse à long terme afin d'œuvrer pour une transition vers des produits chimiques sûrs et durables comme cela est indiqué dans la communication COM/2020/667 relative à cette stratégie.

A cet effet, comme cela est indiqué dans le document mis en consultation, il est certain que l'information sur l'identification et la classification des risques causés par les produits chimiques manque parfois de clarté ou est incomplète. Cela est particulièrement le cas des perturbateurs endocriniens qui est cité dans ce document, pour lesquels Génération Futures demande en priorité qu'une nouvelle classe de danger soit incluse dans le règlement CLP pour les perturbateurs endocriniens avérés, présumés et suspectés. En effet, Les résultats d'analyses effectuées sur une grande variété de produits montrent la présence généralisée de ces substances dans les produits de la vie quotidienne, dans l'environnement et dans notre corps (voir le programme de biosurveillance de l'UE HBM4EU citizen's corner). Ce constat et les rapports des scientifiques médicaux montrent qu'il est urgent de s'attaquer à cette situation en adoptant une approche globale (c'est-à-dire en allant au-delà de l'actuel règlement sur les produits phytopharmaceutiques, du règlement sur les biocides et de REACH) et un niveau d'ambition élevé pour remédier à une protection inadaptée de longue date.

Il nous semble par ailleurs fondamental que cette révision se fasse en prenant pleinement en compte l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) qui énonce que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'UE ». Aussi, notre organisation considère que la révision du règlement CLP doit se faire à la lumière du principe de précaution qui est inscrit comme principe de base de la politique environnementale de l'UE (article 191, 2°, TFUE).

Par exemple, l'approche générique de la gestion des risques qui devrait devenir, d'après la communication du 14 octobre 2020, l'approche par défaut (cf. page 13) devra être mise en œuvre en appliquant le principe de précaution. Il en est de même dans le cas où une évaluation des risques spécifiques continuera à être mise en œuvre pour des substances déterminées.

En outre, à l'occasion de cette révision, ce principe devra être expressément intégré dans le règlement CLP, de la même manière qu'il figure actuellement à l'article 1^{er} du règlement REACH (règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques) sous la formulation suivante: "*Le présent règlement repose sur le principe qu'il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à fabriquer, à mettre sur le marché ou à utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement. Ses dispositions reposent sur le principe de précaution*".

L'intégration du principe de précaution dans le règlement CLP affirmera une bonne cohérence avec le règlement REACH. Ainsi, étant donné que l'article 54 du règlement CLP prévoit que, pour la mise en œuvre de la procédure de comité, la Commission est assistée par le comité institué par l'article 133 du règlement REACH, ce comité pourra avoir une approche cohérente pour les travaux menés autant dans le cadre du règlement CLP que du règlement REACH.

Enfin notons que dans la description préliminaire des impacts attendus, les impacts sociaux et environnementaux probables sont beaucoup moins développés par rapport à l'impact économique probable.